

COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS



# Règlementation de la publicité extérieure

## Diagnostic et Orientations

# Sommaire

La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENL)



- But du RLP: adapter les règles nationales au contexte local
  - Document réglementaire opposable aux tiers
  - Définit une ou plusieurs zones de publicité restreinte (ZPR) comportant des règles locales obligatoirement plus restrictive que la réglementation nationale
- Procédure d'élaboration et document du RLP calqués, depuis la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle2) et son décret d'application du 30 janvier 2012, sur celle du PLU
- Documents obligatoires:
  - Un rapport de présentation
  - Un règlement
  - Des documents graphiques annexés au PLU

## Champ d'application matériel: les dispositifs visés par le RLP

- Les publicités: Article L.581-3 1 du code de l'environnement «constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités»
- Les enseignes: Article L.581-3 2 du code de l'environnement «constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce»
- Les préenseignes: Article L.581-3 3 du code de l'environnement «constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée»

## Depuis 1986, la ville de Digne-les-Bains réglemente la publicité

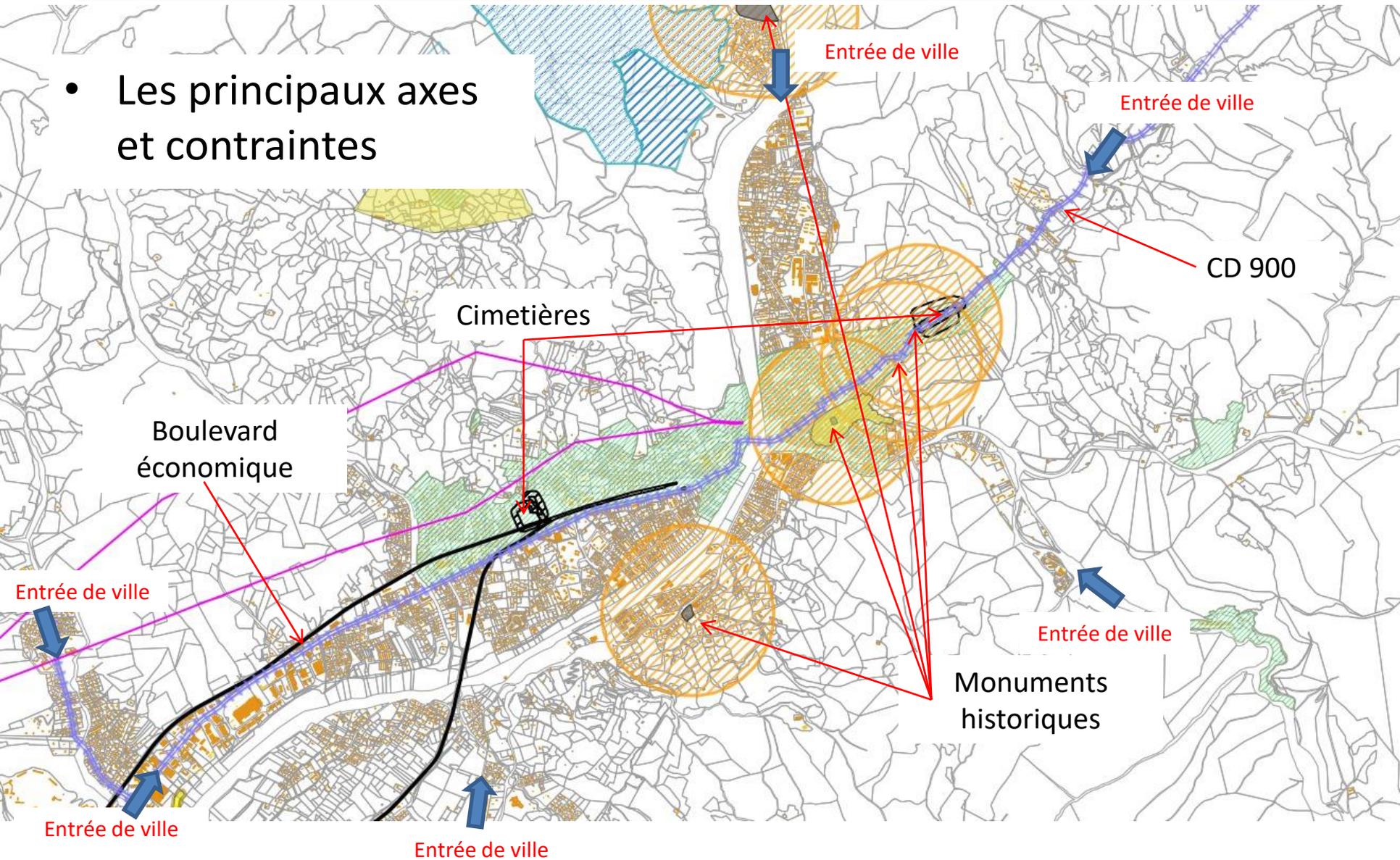
*Zonage publicitaire issu du règlement spécial de publicité, enseignes et pré enseignes de la ville de Digne les Bains du 5 septembre 1997*



- 4 zones de publicité restreintes
- 2 zones de publicité autorisée

# Diagnostic de l'organisation territoriale

- Les principaux axes et contraintes



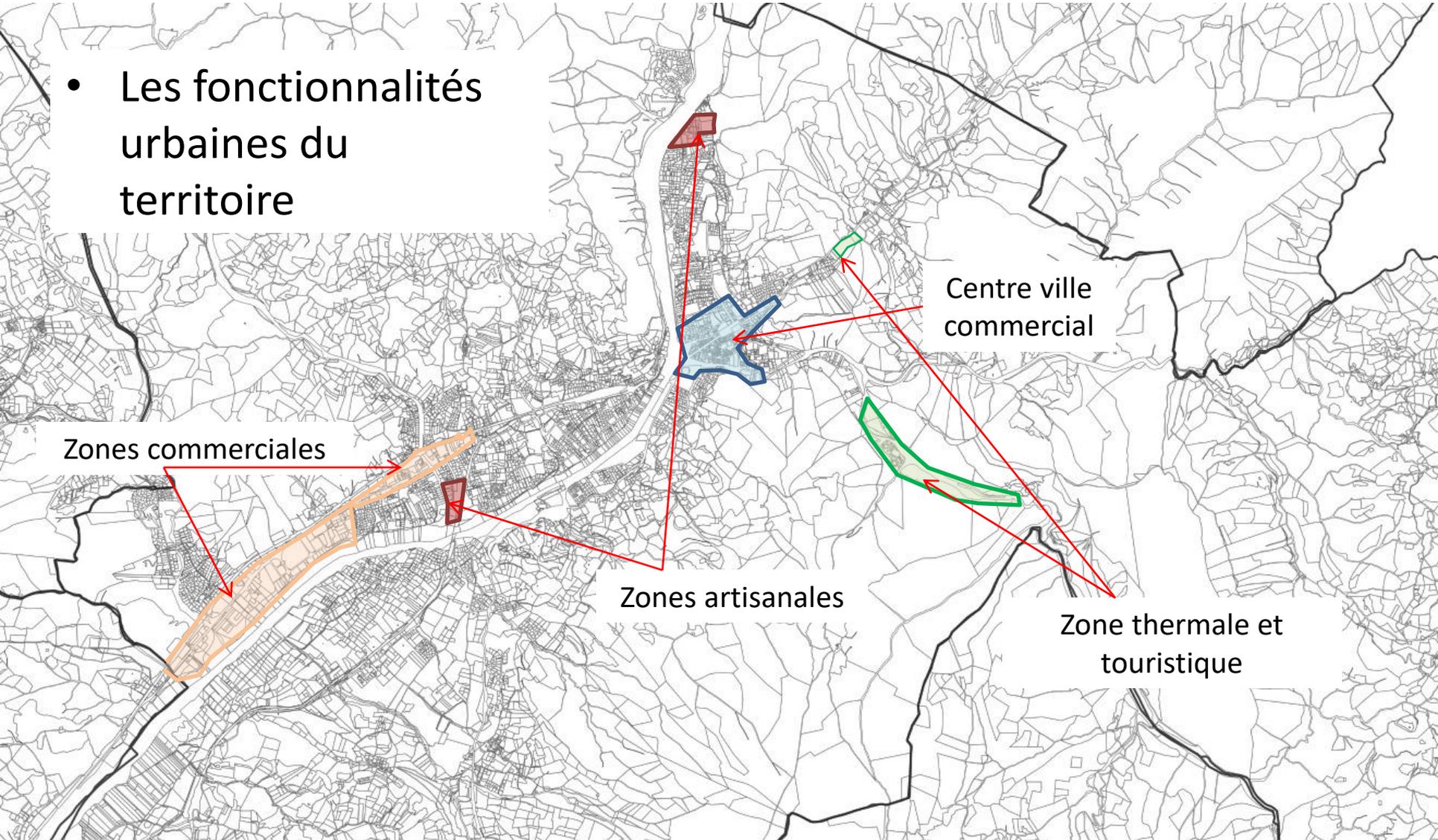
- Les fonctionnalités urbaines du territoire

Zones commerciales

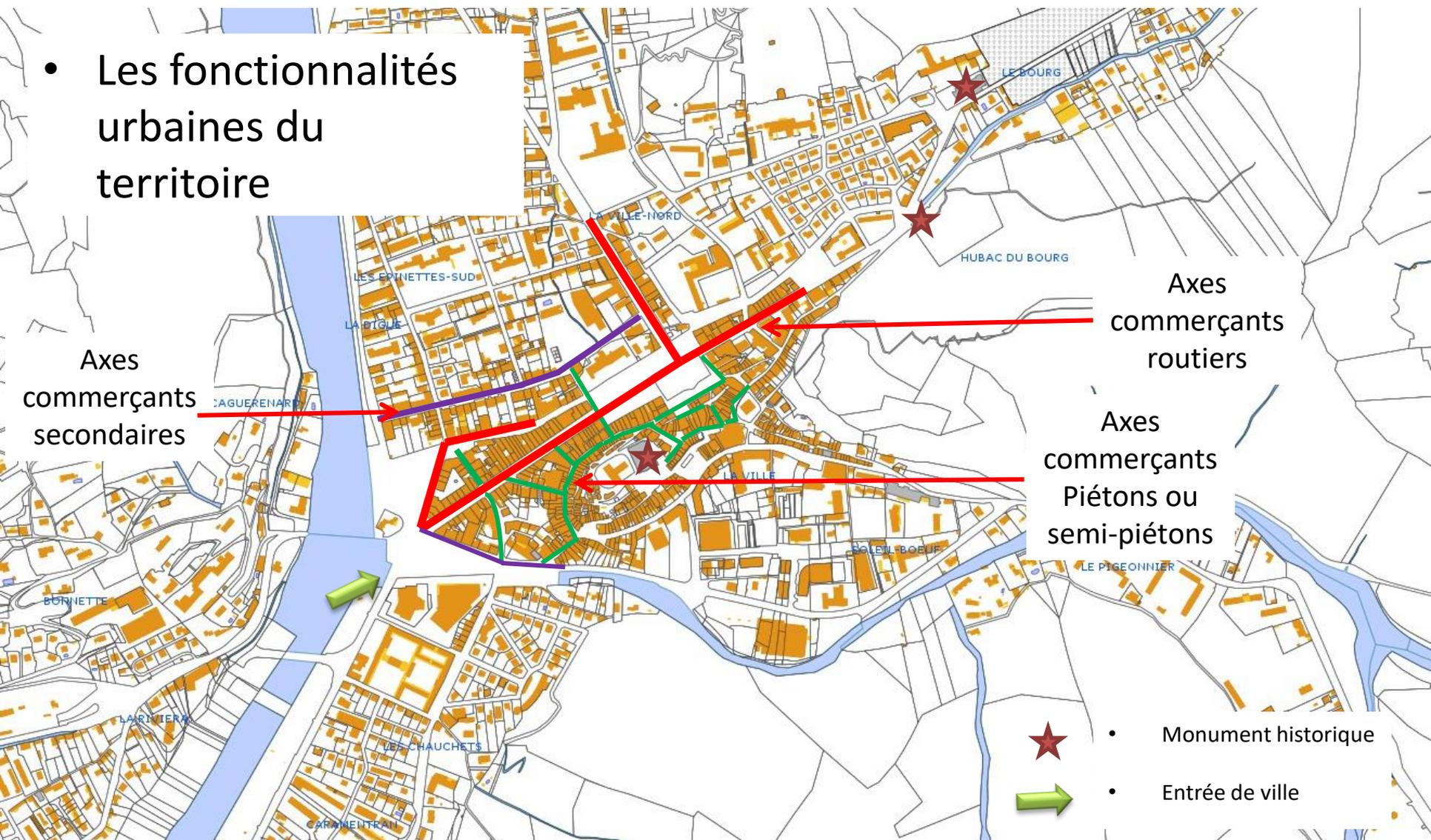
Zones artisanales

Centre ville commercial

Zone thermale et touristique



- Les fonctionnalités urbaines du territoire





## Publicité

- Par principe, les règles issues du décret 2012-118 du 30 janvier 2012 dites Règlement National de Publicité (RNP), sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.



## Pré enseigne

- La ville de Digne-les-Bains ayant un règlement spécial de publicité, ses règles s'appliquent jusqu'à la modification du document, au plus tard le 13 juillet 2020.



## Enseigne

- Pour la mise en conformité des dispositifs existants, la loi a donné jusqu'au 13 juillet 2015 pour les publicités et pré enseignes et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les enseignes.



## Publicité sur Mobilier Urbain



**Enseigne en toiture: lettres découpées obligatoires 3 m maxi**



**Enseigne en drapeau: 1 m en saillie maxi**



**Enseigne à plat**



**Enseigne lumineuse: extinction obligatoire de 1 h à 6 h**



*Zonage publicitaire issu du règlement spécial de publicité, enseignes et pré enseignes de la ville de Digne les Bains du 5 septembre 1997*

- Toutes publicités et pré enseignes sont interdites sauf sur mobilier urbain
- Le nombre d'enseignes par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à 2 unités. Un établissement ne peut utiliser plus de deux types d'enseigne.

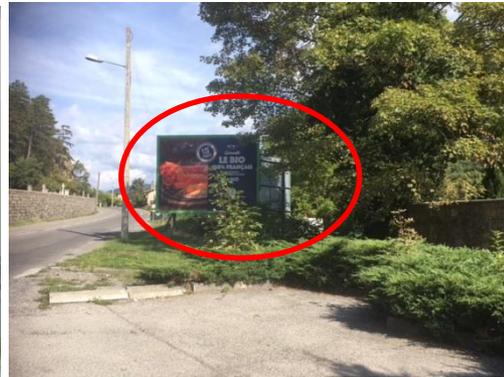


- Toutes publicités et pré enseignes sont interdites sauf sur mobilier urbain

Mobilier urbain: sucette et abris bus: Clear channel



Enseignes: à plat et en drapeau



Publicité sur portatifs interdite en ZPR1 et de plus trop proche du mur du cimetière

- Le nombre d'enseignes par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à 2 unités. Un établissement ne peut utiliser plus de deux types d'enseigne.



*Zonage publicitaire issu du règlement spécial de publicité, enseignes et pré enseignes de la ville de Digne les Bains du 5 septembre 1997*

- La publicité sur portatif est interdite, les publicités et pré enseignes murales sont limitées à 12 m<sup>2</sup>, les pré enseignes sur portatifs sont limitées à 2 m<sup>2</sup>
- Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 3 unités.



Enseigne sur portatif



- La publicité sur portatif est interdite, les publicités et pré enseignes murales sont limitées à 12 m<sup>2</sup>, les pré enseignes sur portatifs sont limitées à 2 m<sup>2</sup>



Publicité murale

- Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 3 unités.

- Les publicités et pré enseignes sont autorisées, les publicités murales et sur portatifs sont limitées à 12 m<sup>2</sup>, limitées en fonction du linéaire sur voie
- Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 4 unités, un établissement ne peut utiliser plus de 3 types d'enseigne.

*Zonage publicitaire issu du règlement spécial de publicité, enseignes et pré enseignes de la ville de Digne les Bains du 5 septembre 1997*



Publicité sur portatif



- Les publicités et pré enseignes sont autorisées, les publicités murales et sur portatifs sont limitées à 12 m<sup>2</sup>, limitées en fonction du linéaire sur voie



Enseigne sur portatif



- Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 4 unités, un établissement ne peut utiliser plus de 3 types d'enseigne.



*Zonage publicitaire issu du règlement spécial de publicité, enseignes et pré enseignes de la ville de Digne les Bains du 5 septembre 1997*

- Les publicités et pré enseignes sont autorisées, les publicités murales et sur portatifs sont limitées à 12 m<sup>2</sup>, limitées en fonction du linéaire sur voie
- Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 7 unités.



Enseigne sur portatif (type Totem) posée sur le domaine public, charte signalétique sur St Christophe et La Tour du 17 octobre 2002



- Les publicités et pré enseignes sont autorisées, les publicités murales et sur portatifs sont limitées à 12 m<sup>2</sup>, limitées en fonction du linéaire sur voie



Publicités et enseignes murales



- Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 7 unités.



- Zones créées avant que la voie de desserte soit terminée, ces zones sont vouées à disparaître dans le futur règlement en étant intégrées soit à la zone ZPR4, soit à la zone ZPR2 ou ZPR1

*Zonage publicitaire issu du règlement spécial de publicité, enseignes et pré enseignes de la ville de Digne les Bains du 5 septembre 1997*

# Diagnostic du patrimoine de publicité extérieure

- Centre ville commercial
- Rues piétonnes



Des enseignes qui s'intègrent harmonieusement aux façades

Les dispositifs présents sont notamment:

- Les enseignes murales
- Les enseignes en drapeau perpendiculaire au mur
- Les préenseignes communales (micro signalétique)
- Les chevalets, ardoises et menus des restaurants

# Diagnostic du patrimoine de publicité extérieure

- Centre ville commercial
- Boulevard Gassendi et Place Général de Gaulle



Des enseignes qui s'intègrent harmonieusement aux façades



Un travail collaboratif avec l'architecte des bâtiments de France qui donne un avis conforme

# Diagnostic du patrimoine de publicité extérieure

- Zones artisanales



Des enseignes qui s'intègrent harmonieusement aux façades



Des enseignes adaptées au bâtiment mais des irrégularités au regard de la réglementation nationale:

- Enseigne à plat dépassant l'égout du toit
- Certains établissements présentent une densité excessive d'enseignes
- Pré enseignes sur portatifs non autorisées

# Diagnostic du patrimoine de publicité extérieure

- Zones commerciales
- Saint Christophe et La Tour



Des enseignes qui s'intègrent harmonieusement aux façades



Des enseignes adaptées au bâtiment mais des irrégularités au regard de la réglementation nationale:

- Enseigne à plat dépassant l'égout du toit
- Certains établissements présentent une densité excessive d'enseignes

# Diagnostic du patrimoine de publicité extérieure

- Zones commerciales
- Saint Christophe et La Tour



Des enseignes qui s'intègrent harmonieusement aux façades



Des enseignes adaptées au bâtiment mais des irrégularités au regard de la réglementation nationale:

- Enseigne à plat dépassant l'égout du toit
- Utilisation de banderoles sur support non autorisé

# Diagnostic du patrimoine de publicité extérieure

- Zone thermale et touristique



Axes Routiers en agglomération hors zone de publicité

- Dispositif sur portatif
- Utilisation de banderoles sur support non autorisé

- Entrée de ville



Les panneaux non conformes sont principalement des pré enseignes en entrée de ville (une petite dizaine)

# Diagnostic du patrimoine de publicité extérieure



Publicités et enseignes positionnées sur des supports inappropriés.



- Enseigne à plat située au dessus du premier étage
- Enseigne à plat trop près du sol
- Enseigne sur grillage

# Diagnostic du patrimoine de publicité extérieure



Une problématique spécifique, les affichages sauvages éphémères.

# Orientations et objectifs tirés du diagnostic territorial

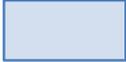
Rappel des objectifs de la délibération du conseil municipal du 30 juin 2016

- Renforcer l'attractivité de la Ville et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers de la ville
- Redynamiser le tissu économique local
- Proposer un cadre qualitatif de l'intégration des enseignes dans le patrimoine bâti diversifié
- Assurer une lisibilité des vitrines commerciales
- Valoriser les atouts, les richesses et les potentialités de l'environnement local dans un projet durable du territoire
- Décliner, traduire et adapter localement les dispositions introduites par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE)

## Recommandations particulières

- En ZPR1 et ZPR2, nombreux dispositifs en infractions tels que « sucettes » non conforme à proximité du centre ancien, imitation de borne kilométrique et publicité temporaire sous forme de banderole sur des clôtures non aveugles
- Permettre de préciser des règles qui pourraient souffrir de mauvaises interprétations, sans pour autant viser la régularisation de toutes les situations en infraction
- S'attacher à préserver le centre ville en générant un périmètre de protection autour du site inscrit et des monuments historiques qui s'y trouvent
- Veiller à la qualité et à l'homogénéité des matériaux autorisés, au respect des compositions de façades et à l'harmonie des teintes entre enseignes et devantures commerciales.
- Procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération qui ont un effet déterminant en matière de publicité.
- Une attention particulière sera portée aux enseignes et publicités de St Christophe et La Tour suite aux remarques faites à monsieur le Préfet par l'association Paysages de France sur l'irrégularité de certains dispositifs, il en sera de même pour les abords de la RN 85 qui traverse la commune.



- ZPR1 
- ZPR2 
- ZPR3 
- ZPR4 
- ZPR5 
- ZPR6 

## Proposition de zonage ZPR1 Le centre historique



- Toutes publicités et pré enseignes sont interdites même sur mobilier urbain
- Le nombre d'enseignes par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à 2 unités. Un établissement ne peut utiliser plus de deux types d'enseigne.

## Proposition de zonage ZPR1 Le centre historique



- Tout nouveau caisson lumineux parallèle à la façade est interdit
- La saillie des enseignes en drapeaux ne doit pas dépasser 1 mètre.



## Proposition de zonage ZPR2 Le centre ville et rives de la Bléone



- Toutes publicités et pré enseignes sont interdites sauf sur mobilier urbain (SIL , MUPI et abris bus)
- Le nombre d'enseignes par établissement et par façade ouverte sur le domaine public est limité à 2 unités. Un établissement ne peut utiliser plus de deux types d'enseigne.

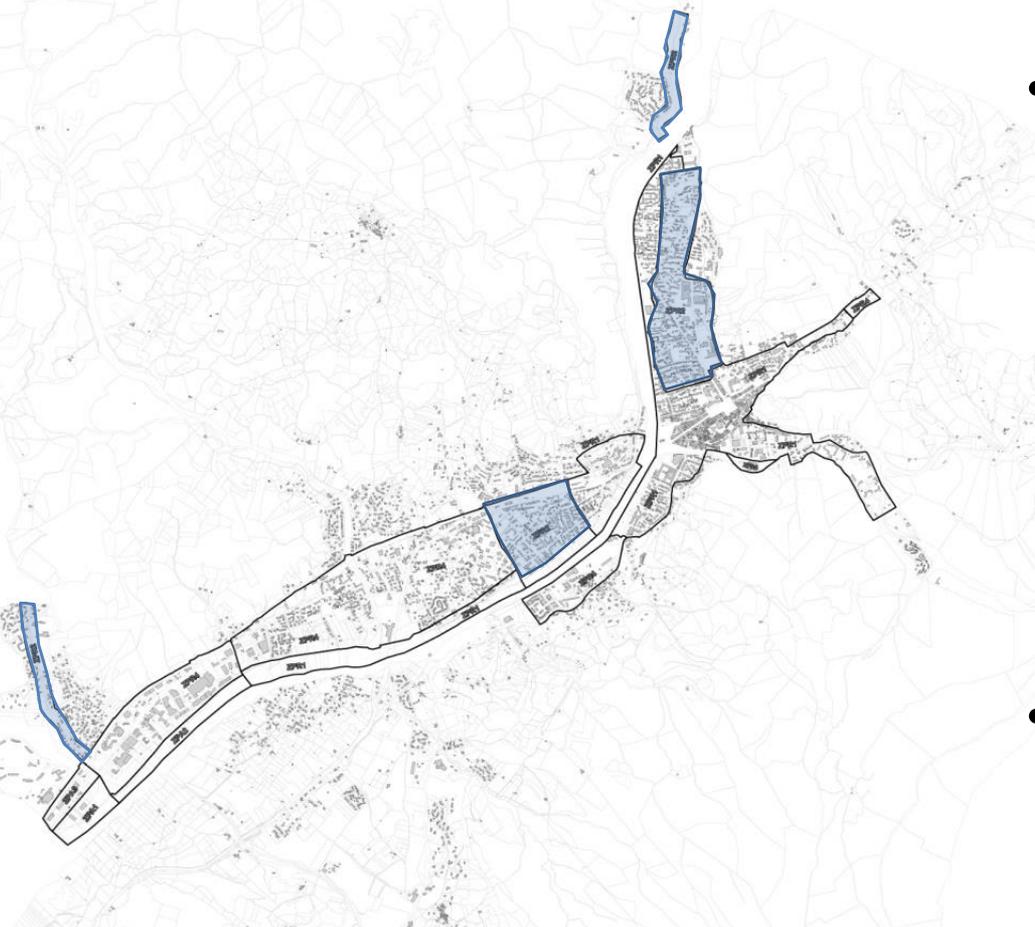
## Proposition de zonage ZPR2 Le centre ville et rives de la Bléone



- Le nombre de publicité sur portatif le long de la voie de desserte (entre le rond-point des Lavandes et le rond-point de Saint Christophe) est limité à 3 panneaux de 12 m<sup>2</sup>, idem pour la route de Nice entre le rond-point René Viète et la place Garravizi



## Proposition de zonage ZPR3 les extensions du centre ville et les entrées de ville



- La publicité sur portatif est interdite sauf sur mobilier urbain, les publicités et pré enseignes murales sont limitées à 12 m<sup>2</sup>, les pré enseignes sur portatifs sont limitées à 2 m<sup>2</sup>
- Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 3 unités.

## Proposition de zonage ZPR3 les extensions du centre ville et les entrées de ville



- Les enseignes sur portatif seront limitées à des totems de 1 mètre en largeur pour 6 mètres en hauteur





- Les publicités et pré enseignes sont autorisées, les publicités murales et sur portatifs sont limitées à 12 m<sup>2</sup>, limitées en fonction du linéaire sur voie
- Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 4 unités, un établissement ne peut utiliser plus de 3 types d'enseigne.

## Proposition de zonage ZPR4 Les zones mixtes



- La partie route de Nice en ZPR4 a été rattachée en ZPR2



Publicité 12 m<sup>2</sup> route de Nice

## Proposition de zonage ZPR5 Les zones d'activités en agglomération

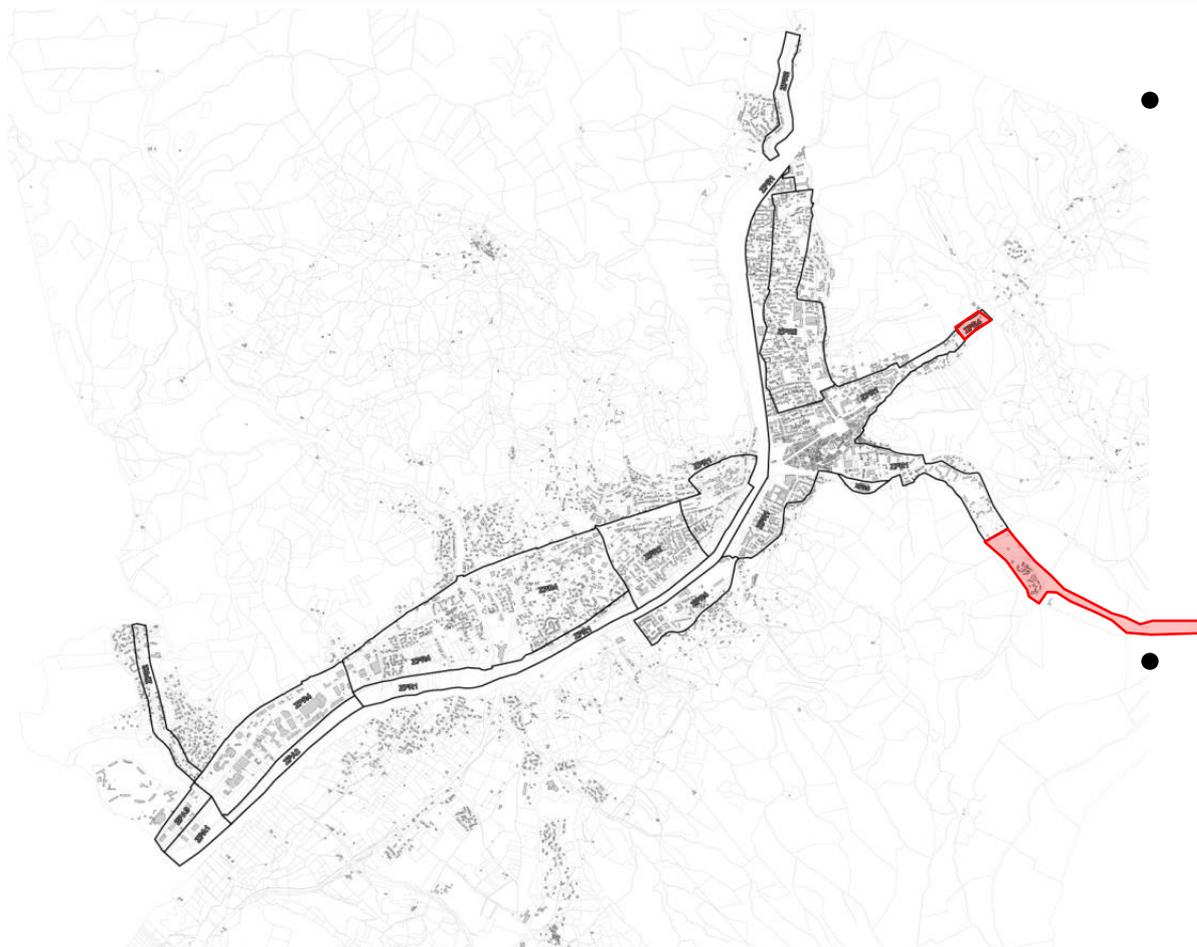


- Les publicités et pré enseignes sont autorisées, les publicités murales et sur portatifs sont limitées à 12 m<sup>2</sup>, limitées en fonction du linéaire sur voie
- Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 7 unités.

## Proposition de zonage ZPR5 Les zones d'activités en agglomération

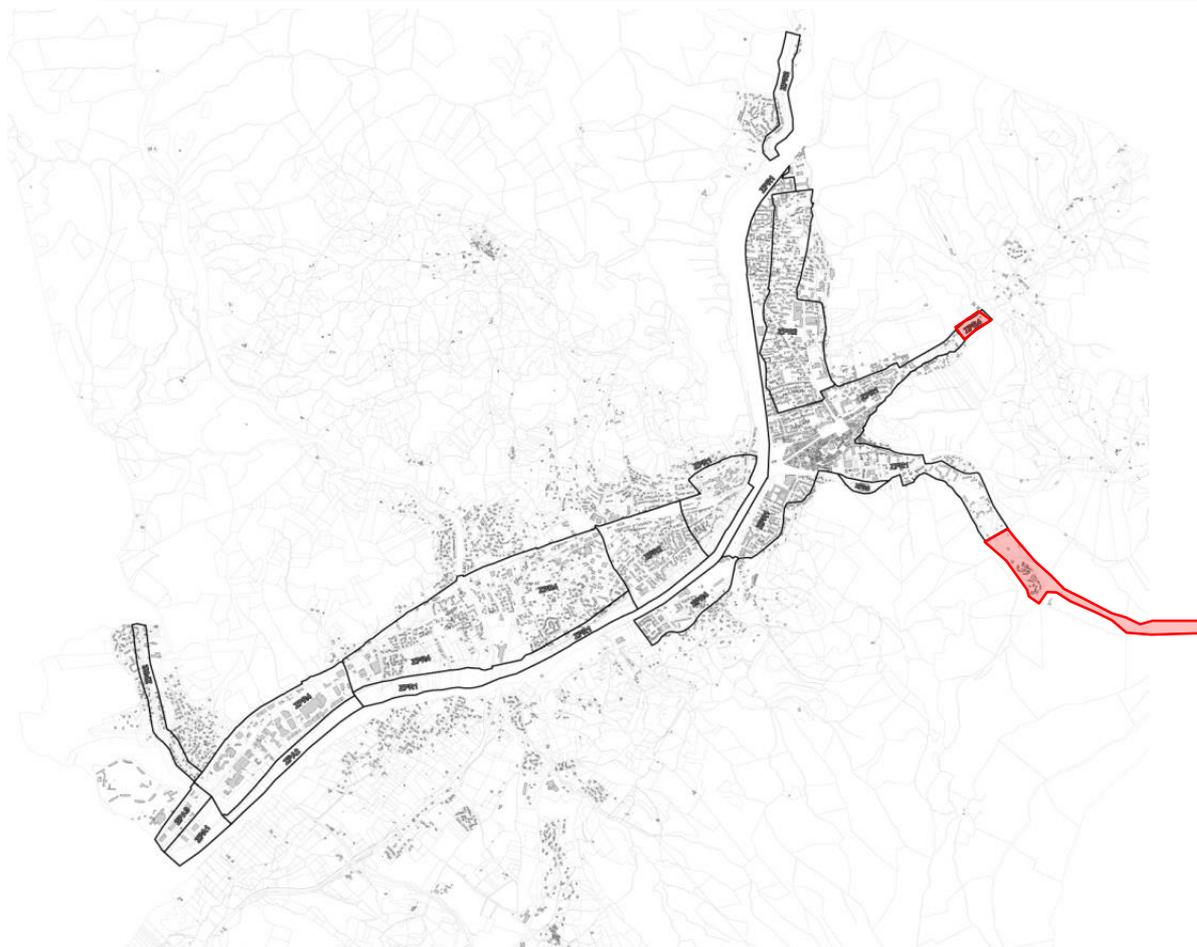


- La superficie de la zone ZPR5 augmente et englobe au sud le secteur de La Tour et au nord le terrain de Peugeot et d'Intersport.
- Le secteur d'Intermarché est rattaché à la ZPR5
- Mise aux normes des panneaux d'enseignes illégaux (dépassement de toiture)



- Les pré enseignes sont autorisées, les publicités murales et sur portatifs sont limitées à 8 m<sup>2</sup>, limitées en fonction du linéaire sur voie
- Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 3 unités, un établissement ne peut utiliser plus de 3 types d'enseigne.

## Proposition de zonage ZPR6 Les zones touristiques



- Création d'un nouveau zonage pour le secteur thermal et touristique.
- Limitation du nombre d'enseignes et limitation de la surface des panneaux



# Principe d'élaboration du Règlement Local de Publicité

Délibération prescrivant l'élaboration/révision du RLP(i) et définissant les modalités de la concertation

Etablissement du diagnostic et rédaction du projet de règlement local de publicité

Réunion avec les personnes publiques associées

Consultation des personnes publiques et des organismes à leur demande

Concertation avec le public et les personnes concernées

Délibération arrêtant le projet de RLP

Consultation pour avis des PPA

Consultation pour avis de la CDNPS

Bilan de la concertation

Enquête publique

Délibération approuvant le RLP(i)